

COMMUNE DE FOREST

#007/17.12.2013/A/0022#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 décembre 2013

Etaient présents : Mr Ghyssels, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Langbord, Mokhtari, Rongé, van Zeeland, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Bairouk, Richard, Nocent, Arena, Huytebroeck, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer, Pâques et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$51331103\$

Finances - Taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre paiement par le public - Règlement - Renouvellement - Modifications.

Rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins

Concernant la taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre paiement par le public

1. Le règlement du Conseil communal du 23 octobre 2007 venant à échéance le 31 décembre 2013, il est proposé de renouveler la taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre paiement par le public.
2. Dans le projet de règlement, le taux de la taxe est légèrement augmenté pour tenir compte de l'indexation.
3. Un second tarif moins élevé a été instauré pour la mise à disposition d'ordinateurs par le public. La différence de tarifs est expliquée par le fait que certains foyers ne disposent pas d'ordinateur, et que la mise à disposition de ces derniers peut dès lors jouer un rôle social.
4. Pour autant que de besoin, le Collège échevinal rappelle que l'objectif poursuivi est, avant tout, d'ordre budgétaire et qu'il s'agit de permettre à la Commune de financer ses missions. Dans ce cadre, il est jugé opportun d'appliquer une taxe aux établissements qui mettent des appareils de télécommunication à disposition du public et en tirent un profit.

Finances - Taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre paiement par le public - Règlement – Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre paiement par le public voté par le Conseil Communal le 23 octobre 2007 et rendu exécutoire le 18 décembre 2007 par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pour un terme expirant le 31 décembre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE

de renouveler comme suit le règlement de taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices *2014 à 2019*, une taxe sur les établissements qui mettent des appareils de télécommunication à la disposition du public contre paiement.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radio-électricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique (c'est-à-dire : téléphone, fax, *ordinateur*, modem, vidéoconférence, etc...)

Article 3.

La taxe a pour base le nombre d'appareils de télécommunication fixes ou mobiles mis à la disposition du public.

Article 4.

La taxe est fixée à *70,00 €* par appareil de télécommunication fixe ou mobile *et à 20 € par ordinateur* par trimestre. Tout trimestre entamé est dû en totalité.

La taxe est due pour le trimestre entier, à compter du 1^{er} jour du trimestre, quelle que soit la date de l'installation de l'appareil.

Article 5.

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 6.

Sont exonérés de la taxe, les établissements qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs tenus ou autorisés au sens de la même loi du 21 mars 1991, pour ce qui concerne les équipements se rapportant à l'exercice du service universel.

Article 7.

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'appareils de télécommunication mis à la disposition du public contre paiement dans un établissement, elle adresse à l'exploitant de cet établissement une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard au moment de l'installation de ses appareils, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute modification de la base imposable doit être signalée dans le mois, au Service des Taxes de l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 8 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant équivalent à celui de l'impôt dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,